

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 266 11 2024

Mis en ligne le 06.12.24

Transmis le .. 03.12.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU FOYER NOTRE DAME DU OUI

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 26 novembre 2024 établi suite à la visite périodique du Foyer Notre Dame du Oui (dossier n° 286-0365), bâtiment de type O de 5^e catégorie sis, 27 rue du Docteur Boissarie à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Daniel PEZET, exploitant du Foyer Notre Dame du Oui sis, 27 rue du Docteur Boissarie à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Traiter les observations des rapports de contrôle du SSI ;
- 2) Fournir un rapport de vérification après travaux concernant les travaux réalisés et qui n'ont pas été réceptionnés (AT0652861700056) ;
- 3) Constituer un lot adapté pour réarmer le SSI, comprenant notamment les "vitres" des boîtiers de déclenchement manuel. Cette prescription comprend également la mise à disposition de moyens de communication interne pour faciliter les échanges avec l'agent qui réalise la levée de doute ;
- 4) Équiper d'un éclairage de sécurité les locaux d'une superficie > 100m², les escaliers et circulations horizontales d'une longueur > 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué. Cette prescription concerne l'escalier central, dont l'éclairage ne fonctionnait pas ;
- 5) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers ;
- 6) Faciliter l'accès des secours par l'extérieur. En effet, les portes des sorties des étages ne sont pas "ouvrables" depuis l'extérieur. De fait, les secours pourraient éprouver des difficultés pour accéder dans les étages et pénétrer dans l'établissement. Cette prescription comprend également le remplacement de la boîte à clé métallique par un "passe général" ;
- 7) Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 200 m de l'établissement, cette distance étant mesurée le long de chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60 m³/h d'eau pendant 2 heures (120 m³ au total).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 03/12/2024



Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 04/12/2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Firmin LOZANO
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

